

Directives pour les Rapports des Groupes nationaux et régionaux

La majorité des Groupes nationaux et régionaux suit les directives pour la présentation de leurs rapports et ainsi contribue à une publication plus rapide et plus économique des Annuaire. Nous vous remercions de cette assistance et nous nous permettons de vous rappeler les directives comme suit:

- 1) Les Groupes nationaux et régionaux sont responsables du contenu, de l'orthographe et du résumé en trois langues de leurs rapports. Ces textes sont généralement imprimés sans corrections.
Vous êtes priés de ne pas nous envoyer des traductions complètes des rapports. Il suffit de ne rédiger que des résumés dans les deux langues supplémentaires.
- 2) Des textes provisoires ne peuvent pas être acceptés. Veuillez nous envoyer seulement des versions finales.
- 3) Les Groupes sont priés de nous envoyer les rapports par e-mail à notre adresse mail@aippi.org. Veuillez nous contacter au cas de difficultés.
- 4) Nous vous prions d'inclure les questions dans les rapports.
- 5) Veuillez présenter vos rapports de façon simple et claire et éviter trop de sous-paragraphes.
- 6) Nous vous prions d'éviter trop ou très longues notes en bas de page.
- 7) Nous ne sommes pas en mesure de publier des extraits des lois nationales. Si souhaité, donnez des références pour les textes mentionnés (site web).

Pour des renseignements supplémentaires concernant la présentation des rapports nous vous demandons de bien vouloir contacter le Secrétariat général de l'AIPPI à mail@aippi.org.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir vos rapports avant le **1 février 2005**.

AIPPI Secrétariat général, Zurich

Orientation de travail

par Luis-Alfonso DURAN, Rapporteur général
Jochen E. BÜHLING et Ian KARET, Suppléants du Rapporteur général
Dariusz SZLEPER, Thierry CALAME et Nicolai LINDGREEN,
Assistants du Rapporteur général

Question Q187

Les limitations des droits exclusifs de propriété intellectuelle par le droit de la concurrence

Le Comité exécutif du Congrès de Genève a décidé de mettre à l'ordre du jour des travaux de l'AIPPI l'examen des limitations des droits exclusifs de propriété intellectuelle par le droit de la concurrence.

Cette question n'est pas nouvelle pour l'AIPPI.

Les travaux de l'AIPPI

A l'occasion du Congrès de Berlin en 1963, l'AIPPI a étudié la Question Q37B relative à l'incidence sur les droits de propriété intellectuelle des règles nationales et internationales garantissant la liberté de la concurrence.

Et le Congrès de Berlin a adopté une position de principe en vertu de laquelle l'AIPPI a considéré que l'exercice normal des droits de propriété industrielle était légitime et ne devait pas être entravé par la réglementation assurant la liberté de la concurrence.

Le Congrès de Berlin a également exprimé la conviction que la protection de la propriété intellectuelle est un moyen essentiel pour favoriser le progrès, car les droits exclusifs de propriété industrielle stimulent la recherche et encouragent les investissements nécessaires au développement technique.

En même temps, le Congrès de Berlin a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour des travaux de l'AIPPI afin d'en suivre le développement.

Et c'est dans ce contexte que la Question Q37B a été à nouveau débattue lors du Congrès de San Francisco de mai 1975.

Lors de ce Congrès, l'AIPPI a adopté une Résolution qui réaffirme que les droits de propriété industrielle et les règles relatives à la liberté économique ne sont pas en conflit, mais au contraire concourent au progrès économique et servent l'intérêt public.

D'autre part, l'AIPPI a considéré que la réglementation de la liberté économique ne devrait pas atteindre l'exercice des droits de propriété industrielle, lorsque cet exercice reste dans le cadre normal de l'objet et de la finalité de ces droits.

Ainsi, à deux reprises, l'AIPPI a confirmé la compatibilité entre les droits de propriété industrielle et les principes de la liberté de la concurrence, notamment en ce qui concerne l'effet que les deux systèmes de règles de droit ont sur le progrès économique et par conséquent sur le bien-être des sociétés.

Enfin l'on doit rappeler que dans le cadre de l'étude de la Question Q157 l'AIPPI a examiné les rapports pouvant exister entre les normes et les brevets et s'est prononcée en faveur d'un système dans lequel il devrait être possible d'obtenir une licence par toute partie intéressée dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

L'AIPPI a toutefois reconnu dans la Résolution adoptée lors du Congrès de Melbourne, qu'en absence d'une telle licence, le brevet concerné ne pouvait pas être utilisé et la norme devait être modifiée ou retirée.

Discussion

Le contexte dans lequel cette Question a été mise à l'ordre du jour du Comité exécutif de Berlin de 2005 n'est pas très différent de celui dans lequel la Question 37B a déjà été discutée par l'AIPPI.

En effet, l'on assiste actuellement à une remise en question de l'existence même des droits de propriété industrielle notamment à l'occasion de la détermination du champ d'application de ces droits.

Les débats existant notamment en Europe au sujet de la protection par le brevet des logiciels, la question de l'éventuelle limitation des droits exclusifs des brevets dans le domaine des médicaments débattue aux réunions de l'OMC, la question de la protection par les dessins et modèles des éléments détachés des carrosseries automobiles ou enfin les litiges concernant notamment l'éventuel abus de position dominante par l'usage des règles garantissant les droits exclusifs sur les logiciels dans le domaine de l'informatique ont tous donné lieu à une discussion sur l'utilité de l'existence même des droits exclusifs de la propriété intellectuelle.

D'un autre côté, l'on peut constater l'apparition de phénomènes nouveaux tels que l'accroissement considérable du nombre de brevets d'invention délivrés ou des marques enregistrées.

Cette situation expose les entreprises à des coûts supplémentaires de recherche et d'analyse des droits des tiers, sans qu'une garantie de sécurité juridique puisse être obtenue.

Se pose donc la question de l'utilité économique d'un système qui favorise l'obtention de la protection, sans garantir, en même temps, que cette protection est accordée en respectant les conditions strictes de l'octroi de ces droits.

L'on doit enfin constater que certaines dispositions de la Convention de l'Union de Paris admettent la liceité des limitations aux droits exclusifs de brevet en prévoyant notamment dans l'art 5A.4 le mécanisme de la licence obligatoire.

De même les articles 30 et 31 du traité TRIPS contiennent les dispositions en vertu desquelles il est possible, sous certaines conditions, de limiter les droits exclusifs conférés par les brevets d'invention.

Le même principe est exprimé dans l'article 13 du traité TRIPS au sujet du droit d'auteur.

Il existe donc au niveau international une base légale à une éventuelle limitation des droits exclusifs des brevets ou de la protection conférée par le droit d'auteur sous certaines conditions.

Enfin, l'on doit aussi indiquer que récemment la Cour de Justice des Communautés Européennes a par arrêt du 29 avril 2004, (IMS Health GmbH & Co.ONG c/ NDC Health GmbH & Co.KG, aff. C-418/01) statué sur la question de l'octroi éventuel d'une licence d'exploitation des droits portant sur un format de base des données. Et il faut rappeler que la demande d'octroi d'une licence a été motivée par les règles de la concurrence.

En l'espèce la Cour a précisé quelles sont les circonstances qui peuvent conduire à l'octroi d'une telle licence.

Il s'agit donc d'une question d'actualité.

Il est donc souhaitable que l'AIPPI prenne position sur l'influence que les règles garantissant la liberté de la concurrence peuvent avoir sur l'existence et l'exercice des droits exclusifs de propriété intellectuelle.

Et il en est d'autant plus qu'il convient d'observer que le droit de propriété intellectuelle est un droit relativement récent.

Il n'est donc pas anormal que son évolution continue et qu'il soit adapté à des besoins contemporains.

L'Orientation de travail dans la première partie est consacrée à l'étude du droit positif actuel existant dans les différents pays.

Et dans sa seconde partie, l'Orientation de travail propose d'envisager les éventuels aménagements des règles existantes.

Il est toutefois précisé que la présente Question ne concerne ni le problème de l'épuisement du droit, ni la question de la validité des clauses de contrats de licence et les Groupes doivent donc dans leurs réponses s'efforcer de ne pas traiter ces aspects du problème.

Questions

I) ETAT DU DROIT POSITIF

Les Groupes sont invités à décrire l'état du droit positif dans le domaine des limitations des droits exclusifs de la propriété intellectuelle notamment en ce qui concerne l'impact que les principes régissant la liberté de la concurrence peuvent avoir sur les règles consacrant l'exclusivité des droits.

Cette description doit concerner les brevets, le droit d'auteur, les dessins et modèles et les marques.

- 1) *Les Groupes sont priés d'indiquer si le droit de leur pays connaît des règles régissant en général les rapports entre le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle.*
- 2) *Les Groupes sont invités à indiquer si précédemment à l'adoption du traité TRIPS, il existait dans la législation de leur pays des exceptions notamment fondées sur l'article 5A.4 de la Convention de l'Union de Paris, aux droits exclusifs du brevet, des dessins et modèles ou de droits d'auteur.*
Les Groupes doivent également décrire les conditions et les effets de ces exceptions.
Enfin les Groupes doivent indiquer quelle était la justification de ces exceptions et notamment si ces exceptions ont été justifiées par de les exigences de la liberté de la concurrence?
- 3) *Les Groupes sont invités à indiquer si les articles 13, 30 et 31 du traité TRIPS ont donné lieu à l'établissement de règles légales définissant les exceptions pouvant être apportées aux droits exclusifs d'auteur, de dessins et modèles ou de brevet.*
Les Groupes doivent indiquer les conditions d'application de ces exceptions et quelles en sont les conséquences?
Et les Groupes doivent indiquer quelle était la justification de ces exceptions et notamment si ces exceptions ont été justifiées par de les exigences de la liberté de la concurrence?
- 4) *Les Groupes sont invités à indiquer si de telles limitations s'appliquent en matière de marques et quelles en sont les conditions, les conséquences et l'éventuelle justification.*
- 5) *Les Groupes sont invités à répondre à la question de savoir si l'existence des droits de propriété intellectuelle constitue une justification à certaines pratiques considérées en général comme anti-concurrentielles, telles que le refus de vente ou autres?*
- 6) *Les Groupes sont invités à indiquer si certains des attributs des droits de propriété intellectuelle, tels que la durée de ces droits, sont considérés dans leur pays comme pouvant poser des problèmes du point de vue de l'exercice de la liberté de la concurrence.*

- 7) *Les Groupes sont enfin invités à formuler toute autre observation concernant le rapport pouvant exister dans le droit positif de leur pays entre les droits exclusifs de la propriété intellectuelle et les règles relatives au respect de la liberté de la concurrence.*

II) PROPOSITIONS POUR L'AVENIR

- 1) *Les Groupes sont invités à indiquer si des aménagements aux droits exclusifs de propriété industrielle sont souhaitables de manière à renforcer la liberté de la concurrence.*

Sur quels attributs des droits exclusifs de propriété intellectuelle ces aménagements devraient-ils porter (durée, exclusivité, moyens de preuve spécifiques etc...)?

Comment alors il conviendrait de préserver le monopole résultant des droits exclusifs de propriété intellectuelle?

- 2) *Les Groupes sont invités également à s'interroger sur l'éventuelle application du concept de licence obligatoire, de licence d'office ou de licence de perfectionnement existant en matière de brevets, aux monopoles conférés par le droit d'auteur, les dessins et modèles ou les marques.*

- 3) *Les Groupes pourront également formuler toute autre suggestion concernant la Question.*

Note:

Il serait utile et apprécié que les Groupes suivent l'ordre des questions dans leurs Rapports, et reprennent les questions et les numéros pour chaque réponse.